

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.439 du 22 février 2011

A. 156.150/ XIII-3512

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE,**
2. **l'Association sans but lucratif NATAGORA.**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

2. **la Commune de Beauraing**
ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et
Hugues HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2004 par l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et l'association sans but lucratif NATAGORA qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 4 août 2004 retirant l'arrêté du 15 juillet 2004 par lequel le Ministre de l'Aménagement du

territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement refusait le permis sollicité par le Ministère de l'Equipeement et des Transports (MET) - direction des routes - et accordant au MET un permis d'urbanisme pour la construction de la deuxième phase du contournement de Beauraing;

Vu la requête introduite le 6 décembre 2004 par laquelle la Région wallonne - Ministère de l'Equipeement et des Transports (MET) - direction des routes - demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2005 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2005 par laquelle la commune de Beauraing demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} décembre 2010 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Augustin DAOUT, loco Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie

adverse, et Me Liana GOZIGOU, loco Mes Marc PREUMONT et Hugues HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 30 avril 2010, la partie adverse a décidé, d'une part, de retirer l'arrêté ministériel du 4 août 2004 octroyant le permis d'urbanisme pour la réalisation de travaux relatifs à la deuxième phase du contournement de Beauraing et, d'autre part, de délivrer le permis d'urbanisme sollicité uniquement "en ce qu'il concerne la création d'un tronçon de voirie débutant à hauteur de la RN95 et débouchant sur un pont de chemin de fer à hauteur de la nouvelle zone d'activité économique à créer ainsi que la réalisation de ce pont de chemin de fer [...]"; que notification de cette décision a été faite le 30 avril 2010 à la direction générale opérationnelle des routes et bâtiments du Service public de Wallonie (anciennement MET), ainsi qu'à la commune de Beauraing; que celles-ci n'ont introduit aucun recours contre cette décision; que les associations requérantes ont fait par ailleurs savoir qu'elles n'introduiraient pas de recours contre le nouvel arrêté ministériel emportant retrait de l'acte attaqué; que le retrait du permis d'urbanisme délivré le 4 août 2004 est, par conséquent, devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.